

cier de Saint-Vincent-de-Paul. J'ai déjà visité plusieurs établissements semblables tant en Europe qu'en Amérique, et je tiens à dire que le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul m'a semblé l'une des institutions pénitenciaires les plus propres et les mieux aménagées. Mais, je le répète, on m'a appris qu'on n'y pourvoit pas à la séparation des forçats. De fait, dans mes entretiens avec les principaux fonctionnaires de l'établissement, ceux-ci m'ont dit qu'ils constataient chaque jour les résultats néfastes de la promiscuité des criminels, et qu'il serait possible d'opérer une réforme à peu de frais. Le classement et la mise à part conformément aux doctrines modernes pourraient avoir lieu dans ce pénitencier, moyennant une certaine dépense initiale, cela va sans dire, mais sans grands frais.

Il est bon de rappeler que la statistique américaine démontre qu'une fois cette réforme accomplie, les frais d'entretien ne sont pas plus élevés qu'auparavant et le sont moins, parfois. Ainsi, il n'y a pas lieu d'objecter la dépense.

Venons-en au remède à appliquer. Un projet de résolution suggère au Gouvernement d'obtenir de son inspecteur, de l'agent de surveillance, des préfets, un rapport spécial sur ce sujet en particulier. Ce sont tous des fonctionnaires habiles et avisés et, si on appelait leur attention sur ce point, ils fourniraient au Gouvernement et à la Chambre de copieux renseignements dans leur rapport.

Je prétends que le problème est assez important, la réforme assez considérable, pour justifier la nomination d'une commission royale dont un membre au moins serait un spécialiste dans ces questions—il s'en trouve au pays—qui ferait une enquête approfondie, visiterait les institutions pénitenciaires des Etats-Unis, dont quelques-unes sont à cet égard les plus parfaites qu'il y ait dans tout l'univers. Ensuite, il nous incomberait d'améliorer notre administration pénitentiaire et d'entraver dans une certaine mesure l'augmentation alarmante de la criminalité dont tous les rapports font mention.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Tout le monde partagera, j'en suis certain, l'opinion de l'honorable député touchant l'importance du sujet qu'il a signalé à la députation. Vu que je consens volontiers à l'adoption de son projet de résolution, je ne pourrais me contenter d'un acquiescement tacite. Mais le caractère du sujet qu'il a traité et le fait que les pénitenciers canadiens relèvent du ministère que je dirige, m'obligent, ou du moins m'autorisent à faire quelques commentaires.

Tous ceux qui ont étudié le problème du traitement de nos détenus dans nos pénitenciers avouent qu'il offre de grandes difficultés dans la pratique. L'étude de cette

question à laquelle j'ai pu me livrer depuis quelques années m'a convaincu que les seules personnes en état de trouver une solution satisfaisante sont les hommes d'expérience qui ont la garde des forçats, et qu'il est oiseux d'émettre des doctrines sur la situation actuelle ou de vouloir résoudre des problèmes que l'on ne connaît pas à fond. Je ne doute pas qu'il y aurait de grands avantages à recueillir sur le sujet les données les plus complètes. Et le projet de résolution qu'on vous a remis, monsieur l'Orateur, étant de nature à atteindre ce résultat, je crois qu'il y a lieu de l'adopter, vu qu'il s'agit uniquement de nous faire connaître les renseignements à obtenir. Lorsque nous les aurons recueillis, nous serons mieux en état que nous ne le sommes actuellement de discuter les réformes à accomplir dans l'administration de ces établissements.

Qu'on me permette de faire quelques réflexions qui se présentent à mon esprit pendant que je traite ce sujet. Tous admettent, je suppose, que l'amélioration du coupable doit être l'une des fins que le tribunal se propose—les uns disent la fin principale—en lui imposant un châtement.

On reconnaît aussi que, d'ordinaire, ce sont ceux qui ne font qu'entrer dans la voie du crime qui ont plus de chance de s'amender en constatant les conséquences désagréables de leur faute, lors de l'imposition du châtement. Il y a certainement moins d'espoir de réformer la conduite ou le caractère des criminels endurcis.

Si l'on considère le partage des institutions pénales entre les provinces et le Dominion, on constate que, dans l'ensemble, ce dernier a surtout affaire aux criminels endurcis dans l'administration des pénitenciers fédéraux. Tout coupable qui est condamné à deux ans d'emprisonnement, ou plus, est ordinairement, sinon toujours, incarcéré au pénitencier. Les jeunes délinquants et ceux qui en sont à leur première faute, à moins qu'ils n'aient commis un délit très grave, sont presque toujours envoyés dans les prisons ou les maisons de correction qui relèvent exclusivement des autorités provinciales. C'est dans ces établissements, plutôt que dans les pénitenciers qu'il y a lieu d'appliquer les théories énumérées dans le projet de résolution et soutenues par l'honorable député.

Naturellement, je ne veux pas dire que la règle est inflexible et que ce classement est rigoureusement exact. Celui qui entreprendrait de classer les criminels aurait à apprécier de son mieux le caractère de l'individu tout en tenant compte, j'imagine d'autres considérations, du moins de la nature du délit qui lui a attiré son châtement. Il se trouve certainement, dans les institutions pénales des provinces maints criminels endurcis qui ont fourni une lon-